

Bruxelles, le 31 mars 2000.

A Messieurs les Gouverneurs de Province ;  
A Mesdames et Messieurs les  
Bourgmestres ;  
Aux Pouvoirs organisateurs des écoles  
maternelles, fondamentales et primaires  
libres subventionnées ;  
Aux Directions des écoles maternelles  
fondamentales et primaires organisées ou  
subventionnées par la Communauté  
française  
Aux membres de l'Inspection de  
l'enseignement fondamental organisé ou  
subventionné par la Communauté française;  
Aux membres des services de Vérification  
de l'enseignement fondamental et de  
l'enseignement secondaire ;  
Aux Organes de représentation et de  
coordination ;

Pour information :

Aux Organisations syndicales ;  
Aux Associations de Parents ;

N/Réf. : JMN/00/D31

**Objet : Organisation de cours de langue et de culture d'origine (LCO).**

Madame, Monsieur,

Notre Communauté française a la chance d'être d'une part une composante de la vaste Communauté des francophones et d'avoir à ce titre en partage la langue et l'exceptionnelle culture françaises, d'autre part, de pouvoir bénéficier de l'apport de nombreuses autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du XXème siècle.

Un grand nombre de nos écoles fondamentales et de nos établissements d'enseignement secondaire peuvent, s'ils le veulent, s'ils en font un des éléments de leur projet

pédagogique, vivre au quotidien cette ouverture aux autres cultures exprimées dans le décret « missions ».

Un des moyens concrets d'y parvenir est sans doute de profiter des cours de langue et de culture d'origine organisés dans le cadre de la **Charte du partenariat** signée par la Communauté française avec la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie.

Par défaut d'information peut-être, par absence de personne qualifiée pour donner des renseignements sûrs, plus vraisemblablement, certains ont cru que le décret du 13 juillet 1998 voulait réduire le nombre d'heures de cours de langue et de culture d'origine.

Or, que dit l'article 5 du décret ?

« Lorsque des cours de langues et de culture d'origine sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, ils peuvent être intégrés dans l'horaire, si les cours dispensés relèvent d'un accord de partenariat conclu par le Gouvernement. Le Pouvoir Organisateur en informe le Gouvernement. »

Ce qui est proposé, c'est donc non une restriction mais deux possibilités supplémentaires : celle de dépasser le minimum de 28 périodes<sup>1</sup> et celle d'intégrer les cours dans l'horaire. Je sais que cette intégration peut soulever de redoutables problèmes d'organisation : comment assurer en parallèle un cours d'arabe, un cours d'italien et éviter des pertes de temps aux élèves qui ne souhaitent suivre ni le cours d'arabe, ni le cours d'italien.

C'est en discutant de toutes ces questions avec les représentants des Ambassades des cinq pays signataires de la Charte que nous avons décidé de vous proposer d'une part, des *cours d'acquisition<sup>2</sup> de la langue et de la culture*, d'autre part, des *cours d'ouverture à la culture*, donc réellement accessibles à tous les élèves, sans aucun prérequis.

Rien ne vous empêche, bien sûr, d'opter pour l'un *et* l'autre de ces deux cours.

#### **A. Le cours d'acquisition de la langue et de la culture viendra en supplément de l'horaire.**

Il fera l'objet d'une évaluation portée au bulletin, comme celle de tous les autres cours, selon des modalités concertées entre l'équipe éducative et le professeur « ELCO ». Pendant le cours de langue, seul le professeur rémunéré dans le cadre de la Charte prend

---

<sup>1</sup> Concrètement, le nombre d'heures de cours peut être porté à 29, 30 ou 31 périodes hebdomadaire. Pour que le cours de langue et de culture reste perçu comme faisant partie de la formation scolaire, on veillera, dans toute la mesure du possible, à ne pas placer ce cours après 16 heures. Seuls les élèves suivant le cours d'acquisition de la langue et de la culture LCO verront leur horaire porté à 29, 30 ou 31 périodes hebdomadaires : pour les autres élèves, y compris de la même classe, le nombre d'heures pourra être maintenu à 28 périodes. Cette manière de faire est totalement conforme au prescrit décretaal.

<sup>2</sup> Ou plutôt, la plupart du temps, le renforcement de la connaissance de la langue déjà acquise, au moins sur le mode de la compréhension de la langue orale, au sein du milieu familial.

en charge les élèves. Bien évidemment, conformément à la Charte et au décret du 13 juillet 1998, la concertation, en dehors de la présence des élèves, associe régulièrement (je proposerais volontiers cinq ou six fois par an) les professeurs ELCO, comme on les nomme couramment, à l'équipe éducative complète.

L'élève inscrit au *cours d'acquisition de la langue et de la culture* suivra durant toute l'année scolaire, comme n'importe quel autre cours. En cas d'absence, il remettra un motif écrit et signé par la personne responsable au professeur ou à la direction de l'école.

En maternelle et au premier degré primaire, le *cours d'acquisition de la langue et de la culture* est uniquement parlé. A partir de la troisième primaire, le professeur jugera de la possibilité de compléter le cours par l'apprentissage de l'écriture et de la lecture.

**B. Le *cours d'ouverture à la culture*, sans apprentissage de la langue, sera intégré aux 28 périodes hebdomadaires, dans le respect des socles de compétences.**

Il associera donc, devant les élèves, éventuellement selon des méthodologies de travail par groupes restreints, le professeur « ELCO » et le titulaire de classe.

\*

**Pourquoi ne pas offrir d'une part à tous les élèves, dans le cadre des 28 périodes hebdomadaires, un cours d'ouverture à la culture, dans le respect des socles de compétences, suivi, par exemple, de deux périodes, portant l'horaire à 30 périodes hebdomadaires, de cours d'acquisition de la langue et de la culture, proposé aux volontaires ?**

**De la discussion avec, notamment, les représentants des Ambassades, il apparaît que c'est ce modèle qui a l'assentiment de tous.**

Il faut, en effet, que vous sachiez que le nombre de professeur de langue et de culture d'origine est limité. Vos demandes, rédigées en complétant le formulaire en annexe, doit impérativement nous parvenir, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, cellule LCO, 5<sup>ème</sup> étage, boulevard Pachéco, 19, boîte 0, 1000 BRUXELLES, avant le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Afin de pouvoir informer les parents de cette éventuelle ressource pédagogique complémentaire, nous nous engageons à vous informer de l'accord sur votre demande avant le 30 juin.

Tous les professeurs « ELCO » feront l'objet d'un agrément par la Communauté française et bénéficieront d'une formation complémentaire à notre système éducatif, notamment au décret « missions » avant leur entrée en fonction. Ils auront tous au moins une connaissance suffisante du français.

Les Inspecteurs de la Communauté française accompagnés des responsables de la Charte et du représentant de l'Ambassade concernée s'assureront de l'adéquation entre les cours donnés dans le cadre du programme LCO et la Charte du Partenariat susvisée.

L'ensemble du dispositif LCO est placé sous la responsabilité de monsieur Jacky LEROY, directeur général de l'Enseignement obligatoire.

***Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec madame FAYS, 02/ 210 56 79 ou madame HARTMANN, 02/ 210 56 78.***

En plaidant, une fois encore, pour une utilisation optimale des ressources mises à la disposition des écoles par le programme LCO, je souhaite aux uns et aux autres un reposant congé de printemps.

Jean Marc NOLLET  
Ministre de l'Enfance